

Mission
**Calliope
& Euterpe** Guide à l'intention des
établissements d'enseignement
et de pratique musicale en
milieu associatif

Le complément



Sommaire

CNEA

1. Modèles de contrats de travail (annoncés page 36)	
• CDI pour un professeur ou un animateur technicien	3
• CDD de remplacement d'un professeur ou d'un animateur technicien	7
• CDD pour accroissement temporaire d'activité	11
2. Modèle d'avenant pour compléments d'heures (annoncé page 38)	16
3. Tableau synthétique de la « Procédure d'application d'une base forfaitaire » (annoncé page 40)	18
4. Exemple de bulletin de salaire (annoncé page 43)	19
5. Schéma synthétique de la « Procédure de modification du contrat de travail pour motif économique » (annoncé page 44)	20
6. Exemple de proposition de modification de contrat de travail pour motif économique (annoncé page 44)	21

“ Vous trouverez, dans ce complément, l'ensemble des annexes mentionnées dans le chapitre n°3 “Pour agir “. Elles viennent compléter l'expertise du Conseil national des employeurs d'avenir (CNEA), l'un de nos partenaires. ”

1. Modèles de contrats de travail

CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE POUR UN PROFESSEUR OU UN ANIMATEUR TECHNICIEN

Entre

l'Association dénommée dont le siège est à
 immatriculée à l'URSSAF de représentée
 par son représentant légal

d'une part,

et :

M., né(e) le à
 résidant à de nationalité (si
 nationalité étrangère, indiquer le type et le n° d'ordre du titre valant autorisation de travail),
 N° de Sécurité Sociale :

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

• ARTICLE 1 - ENGAGEMENT

A compter du à heures, M. est engagé(e) aux
 conditions générales de la Convention Collective Nationale de l'Animation.

La Convention Collective Nationale de l'Animation peut être consultée
 (modalités de consultation).

M. s'engage à se rendre à la visite d'information et de prévention
 conformément à l'article L4624-1 du Code du Travail.

• ARTICLE 2 - FONCTION

M. exercera la fonction de « animateur technicien » (ou « profes-
 seur »), chargé(e) des ateliers de (pour un professeur, remplacer par
 « des cours de »), fonction définie par l'article 1.4 de l'annexe 1 de
 la convention collective.

Il (elle) sera placé sous l'autorité hiérarchique du

M. est classé au niveau 1 (2 pour un professeur) de la grille spéci-
 fique de la Convention Collective de l'Animation, coefficient 245 (255 pour un professeur).

• ARTICLE 3 - DUREE DU TRAVAIL

Variante pour un contrat à temps complet

M. est embauché(e) à temps plein, soit 151,67 heures mensuelles. Les
 horaires de travail lui seront communiqués (préciser les modalités de
 communication).

L'association se réserve la possibilité de faire effectuer à M. des
 heures supplémentaires dans le respect des dispositions légales et conventionnelles.

M. pourra être amené(e) à intervenir semaines sur les périodes scolaires.

Chaque année scolaire, et au plus tard 7 jours avant le début effectif de son service, un tableau de la période de fonctionnement de l'activité et des horaires de service de M. lui sera remis.

Variante pour un contrat à temps partiel

La rémunération fixée à l'article 5 de ce contrat correspond à un temps de travail hebdomadaire de service de heures, soit heures mensuelles, qui se répartissent comme suit :

- *Inscrire pour chaque jour travaillé de la semaine le nombre d'heures de service correspondant.*

- *Si le salarié a une durée du travail inférieure à 2h de service par semaine :*

Cette durée du travail a été fixée à la demande de M. , par courrier du , lequel (laquelle) (*indiquer le motif précisé par le salarié dans son courrier de renonciation à la durée minimale conventionnelle de 2h*)

Ou Cette durée du travail est fixée conformément à l'article L.3123-14-5 du code du travail applicable aux salariés étudiants de moins de 26 ans.

M. pourra être amené(e) à intervenir semaines sur les périodes scolaires.

Chaque année scolaire, et au plus tard 7 jours avant le début effectif de son service, un tableau de la période de fonctionnement de l'activité et des horaires de service de M. lui sera remis.

La répartition de la durée de travail de M. pourra éventuellement être modifiée dans les conditions suivantes :

- *Cas de modification de la répartition (à adapter) :*

- modification du calendrier scolaire ;
- semaine tronquée par les vacances scolaires ;
- réorganisation temporaire des effectifs et des horaires d'ouverture de l'association ;
- fluctuation temporaire du public accueilli ;
- manifestations, événements exceptionnels ;
- etc...

- Dans ce cas, M. sera le cas échéant amené(e) à travailler les autres jours de la semaine non prévus initialement par le contrat de travail.

Une telle modification sera notifiée à M. 7 jours au moins avant sa date d'effet.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3123-17 et suivants du Code du travail, l'association se réserve la possibilité de faire effectuer à M. des heures complémentaires dans la limite de heures par semaine (*indiquer le plafond maximum égal à 1/3 de la durée du travail contractuelle hebdomadaire*).

Les heures complémentaires effectuées au-delà de l'horaire contractuel et dans la limite d'1/3 du temps de travail contractuel doivent être majorées de 25%. Les heures effectuées entre le 1/10ème et le 1/3 de la durée contractuelle doivent recueillir l'accord écrit du salarié.

Les jours de repos de M. sont habituellement :

• **ARTICLE 4 - PERIODES DE TRAVAIL PARTICULIERES** (clause à insérer en cas de travail le dimanche par roulement et/ou certains jours de repos et/ou travail certains jours fériés et/ou travail après 22h)

M. pourra être amené(e), le cas échéant, en fonction des nécessités de service à travailler (préciser les contraintes).
En contrepartie, il/elle bénéficiera de

• **ARTICLE 5 – REMUNERATION**

En rémunération de ses services, M. percevra un salaire mensuel brut fixé à€ à la date d'embauche, pour heures hebdomadaires de service (soit heures de travail mensuelles), à l'exclusion de tout autre avantage.

M. percevra une prime d'ancienneté conforme aux dispositions conventionnelles en vigueur.

• Si vous n'optez pas pour un versement des cotisations de sécurité sociale sur une base réelle, vous devez opter obligatoirement pour l'une des deux mentions suivantes :

a) Les cotisations de sécurité sociale sont versées sur une base forfaitaire.

b) les cotisations de sécurité sociale sont versées sur une base forfaitaire. M. ayant refusé de cotiser sur l'assiette réelle suite à la proposition faite par l'association en date du , en cas d'arrêt maladie, le maintien de salaire par l'employeur est limité pour les salariés ayant 6 mois d'ancienneté :

- à 100% du salaire brut pour les trois premiers jours dans les cas énoncés par l'article 4.4.2.1 de la Convention Collective

- à 50% du salaire brut à compter du 4ème jour d'arrêt

Les congés maternité, adoption, et paternité ne donneront pas lieu à maintien de salaire par l'employeur conformément à l'article 6.3.5 de la convention collective.

• **ARTICLE 6 – RECONSTITUTION DE CARRIERE A L'EMBAUCHE** (clause obligatoire)

Cas où le salarié apporterait des pièces justificatives, insérer la clause suivante :

M. déclare avoir apporté la totalité des pièces justificatives prévues à l'article 1.7.5 de l'annexe I de la Convention Collective de l'Animation (certificat de travail, fiches de paie). En conséquence, il (elle) bénéficiera, conformément aux dispositions conventionnelles, d'une prime de points au titre de la reconstitution de carrière décomposée de la manière suivante : points au titre de la branche de l'Animation et points au titre de l'Economie Sociale.

Cas où le salarié n'apporterait aucune pièce justificative, insérer la clause suivante :

M. déclare n'avoir apporté aucune des pièces justificatives prévues à l'article 1.7.5 de l'annexe I de la Convention Collective de l'Animation (certificat de travail, fiches de paie). En conséquence, il (elle) ne bénéficiera, conformément aux dispositions conventionnelles, d'aucune prime liée à la reconstitution de carrière.

• **ARTICLE 7 - LIEU DE TRAVAIL**

M. exercera ses fonctions à

Facultatif : Il/elle pourra être appelé(e) à réaliser des déplacements extérieurs inhérents à sa fonction et à se déplacer en dehors de la localité (précisez si les déplacements pourront avoir lieu au niveau départemental, régional, national ou même international).

• ARTICLE 8 - PÉRIODE D'ESSAI

Le présent contrat ne deviendra ferme et définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de 2 mois (éventuellement renouvelable selon les dispositions conventionnelles avec l'accord écrit du salarié).

Pendant cette période d'essai, chaque partie pourra mettre fin au contrat sans indemnité ni préavis, en respectant le délai de prévenance prévu par les dispositions en vigueur. S'il est continué après la période d'essai, le présent contrat se poursuivra pour une durée indéterminée, selon les dispositions légales et conventionnelles.

• ARTICLE 9 - CONGÉS PAYÉS

M. bénéficiera de cinq semaines de congés payés par cycle de 12 mois (1^{er} septembre > 31 août ou 1^{er} octobre > 30 septembre). La rémunération de ces congés est incluse dans celle indiquée à l'article 5 de ce contrat.

Ces congés seront pris pendant les périodes de vacances d'emploi, soit (exemple):

- Les 6 premiers jours ouvrables des vacances de Noël
- Les 24 premiers jours ouvrables de juillet

• ARTICLE 10 RETRAITE ET PRÉVOYANCE

Les cotisations de retraite complémentaire seront versées à à laquelle adhère l'Association. Les cotisations de prévoyance seront versées à à laquelle adhère l'Association.

• ARTICLE 11 DISPOSITIONS DIVERSES

Pour les salariés à temps partiel : Conformément aux dispositions légales en vigueur, M. bénéficie d'une priorité pour l'attribution d'un emploi à temps complet correspondant à sa catégorie professionnelle ou d'un emploi équivalent, si un tel emploi venait à être disponible dans l'association. Ces salariés sont également prioritaires pour l'accès aux emplois temporaires pouvant donner lieu aux heures complémentaires ou compléments d'heures correspondant à leur qualification.

Pendant la durée de ce contrat, M. s'engage à faire connaître à l'Association, dans les plus brefs délais, tout changement dans sa situation personnelle.

En cas d'employeurs multiples, M. s'engage à respecter les durées maximales légales de travail prévues aux articles L.3121-34 et suivants du Code du travail et s'engage à communiquer à son employeur les éléments lui permettant de réaliser ce contrôle.

Facultatif : M. s'engage à conserver, de la façon la plus stricte, la discrétion la plus absolue sur l'ensemble des renseignements qu'il (elle) pourrait recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise vis-à-vis des tiers et des salariés de l'entreprise.

D'une manière générale, ce contrat est régi par le Code du travail et la Convention Collective Nationale de l'Animation en particulier pour tous les points non prévus par cet accord.

Fait en deux exemplaires originaux

A, le

Signature de l'intéressé(e)

> précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Signature

du représentant de l'Association

CDD POUR REMPLACEMENT D'UN PROFESSEUR OU D'UN ANIMATEUR TECHNICIEN

Entre

l'Association dénommée dont le siège est à
 immatriculée à l'URSSAF de représentée
 par son représentant légal

d'une part,

et :

M. né(e) le à
 résidant à de nationalité (si
 nationalité étrangère, indiquer le type et le n° d'ordre du titre valant autorisation de travail),
 N° de Sécurité Sociale :

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

• ARTICLE 1 - ENGAGEMENT

A compter du à heures, l'Association engage M.
 du au pour remplacer M.
 absent pour la raison suivante et lui (elle)-même employé(e)
 en qualité de et au coefficient

Ce contrat prendra fin automatiquement à l'échéance du terme prévu, soit le

M. est engagé aux conditions générales de la Convention Collective
 de l'Animation.

M. s'engage à se rendre à la visite d'information et de prévention
 conformément à l'article L4624-1 du Code du Travail.

Le présent contrat sera soumis aux dispositions de la Convention Collective Nationale de
 l'Animation qui peut être consultée (modalités de consultation).

• ARTICLE 2 - FONCTION

Sous l'autorité hiérarchique de M., M.
 exercera la fonction d'animateur technicien, chargé des ateliers de (ou
 « la fonction de professeur, chargé des cours de ») telle que définie
 par l'article 1.4. de l'annexe I de la convention collective.

M. est classé au niveau 1 (2 pour un professeur) de la grille spécifique
 de la Convention Collective de l'Animation, coefficient 245 (255 pour un professeur).

• ARTICLE 3 – TEMPS DE SERVICE

3.a – Horaire de service

La rémunération fixée à l'article 4 de ce contrat correspond à un horaire hebdomadaire de
 service de heures qui se répartissent comme suit (*inscrire pour chaque jour travaillé
 le nombre d'heures de service correspondant*) :

- lundi :	- mercredi :	- vendredi :
- mardi :	- jeudi :	- samedi :

Exemple : lundi : 3h – mercredi : 6h - jeudi : 2h30

Un planning indicatif de la période de fonctionnement de l'activité et des horaires de service sera remis au salarié pour toute la période du contrat.

3.b – Modification de la répartition hebdomadaire

Il est expressément convenu que la répartition de la durée de travail de M. pourra éventuellement être modifiée dans les conditions suivantes :

- Indiquer les cas dans lesquels cette modification pourra intervenir

A titre d'exemple, vous pouvez citer :

- modification du calendrier scolaire ;
- manifestations, événements exceptionnels (ex. : fête de quartier...);
- inscriptions, portes ouvertes, etc...

- Indiquer les périodes qui pourront être travaillées ou non en raison d'une modification de la répartition de la durée du travail (ex. : «cette modification pourra entraîner le travail tous les jours sauf le dimanche »).

Une telle modification sera notifiée à M. sept jours au moins avant sa date d'effet.

3.c – heures complémentaires (ou supplémentaires)

Si besoin, des heures complémentaires pourront être demandées à M. en fonction des nécessités de l'entreprise dans la limite de 1/3 du temps de travail hebdomadaire, soit heures par semaine, conformément à l'article 5.4.7 de la CCNA.

Les heures complémentaires situées entre 10 et 1/3 du temps de travail contractuel donnent lieu à l'accord du salarié conformément à l'article 5.4.7 de la CCNA. Toutes les heures complémentaires sont rémunérées avec une majoration de 25%.

• ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION

4a - Si le contrat de travail dure plus d'un mois :

En rémunération de ses services, M. percevra un salaire mensuel brut fixé à € à la date d'embauche, pour heures hebdomadaires de service (soit heures de travail mensuelles), à l'exclusion de tout autre avantage.

A la fin de son contrat, en application des articles L. 1243-8 et L. 1243-10 du contrat de travail, M. percevra une indemnité de précarité égale à 10 % de sa rémunération totale brute.

4b - Si le contrat de travail dure moins d'un mois :

En rémunération de ses services, M. percevra un salaire brut de €⁴ à la date d'embauche, pour heures hebdomadaires de service, à l'exclusion de tout autre avantage.

A la fin de son contrat, en application des articles L. 1243-8 et L. 1243-10 du contrat de travail, M. percevra une indemnité de précarité égale à 10 % de sa rémunération totale brute.

4c – base forfaitaire de sécurité sociale (A n'utiliser que si vous ne cotisez pas sur une base réelle pour les cotisations de sécurité sociale)

Choix de l'employeur : Les cotisations de sécurité sociale sont versées sur une base forfaitaire.

Choix du salarié : Les cotisations de sécurité sociale sont versées sur une base forfaitaire. M. ayant refusé de cotiser sur l'assiette réelle suite à la proposition faite par l'association en date du, en cas d'arrêt maladie, le maintien de salaire par l'employeur est limité pour les salariés ayant 6 mois d'ancienneté :

⁴ Ce montant a été calculé au prorata du temps de travail effectif au cours du contrat

- à 100% du salaire brut pour les trois premiers jours dans les cas énoncés par l'article 4.4.2.1 de la Convention Collective
 - à 50% du salaire brut à compter du 4ème jour d'arrêt
- Les congés maternité, adoption, et paternité ne donneront pas lieu à maintien de salaire par l'employeur conformément à l'article 6.3.5 de la convention collective.

• ARTICLE 5 - RECONSTITUTION DE CARRIÈRE A L'EMBAUCHE

- Cas où le salarié apporterait des pièces justificatives, insérer la clause suivante :

M. déclare avoir apporté la totalité des pièces justificatives prévues à l'article 1.7.5 de l'annexe I de la Convention Collective de l'Animation (certificat de travail, fiches de paie). En conséquence, il bénéficiera, conformément aux dispositions conventionnelles, d'une prime de points au titre de la reconstitution de carrière décomposée de la manière suivante : points au titre de la branche de l'Animation et points au titre de l'Economie Sociale.

- Cas où le salarié n'apporterait aucune pièce justificative, insérer la clause suivante :

M. déclare n'avoir apporté aucune des pièces justificatives prévues à l'article 1.7.5 de l'annexe I de la Convention Collective de l'Animation (certificat de travail, fiches de paie). En conséquence, il ne bénéficiera, conformément aux dispositions conventionnelles, d'aucune prime liée à la reconstitution de carrière.

• ARTICLE 6 - LIEU DE TRAVAIL

M. exercera ses fonctions à

• ARTICLE 7 - PÉRIODE D'ESSAI

Le présent contrat ne deviendra ferme et définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de⁶.

Pendant cette période d'essai, chaque partie pourra mettre fin au contrat sans indemnité ni préavis, en respectant un délai de prévenance⁷ conformément aux dispositions en vigueur.

• ARTICLE 8 - CONGÉS PAYÉS

M bénéficiera de droits à congés payés conformément aux dispositions légales. A l'issue du présent contrat, les congés payés que M n'aura pas pu prendre donneront droit à une indemnité compensatrice.

• ARTICLE 9 - RETRAITE ET PRÉVOYANCE

Les cotisations de retraite complémentaire seront versées à à laquelle adhère l'Association.

Les cotisations de prévoyance seront versées à à laquelle adhère l'Association.

• ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

Pendant la durée de ce contrat, M. s'engage à faire connaître à l'Association, dans les plus brefs délais, tout changement dans sa situation personnelle.

⁶ La période d'essai est de 1 jour ouvré par semaine sans que cette période d'essai puisse dépasser deux semaines pour un contrat inférieur ou égal à 6 mois et de 1 mois maximum pour les contrats d'une durée supérieure.

⁷ Le code du travail institue un délai de prévenance à respecter par l'employeur pour les périodes d'essai de plus d'une semaine (cf. fiche C6). Cela avance la date de décision de rupture la fin du délai de prévenance devant se terminer avant la fin de la période d'essai : si le salarié est présent depuis moins de 8 jours, respect d'un délai de prévenance de 24 heures minimum ; entre 8 jours et 1 mois de présence, respect de 48 heures minimum.

M. certifie n'exercer aucune autre activité salariale auprès d'un autre employeur pouvant le conduire à dépasser les durées maximales légales de travail, en application des articles L. 3121-34 et L. 3121-36 du code du travail.

Facultatif : M s'engage à conserver, de la façon la plus stricte, la discrétion la plus absolue sur l'ensemble des renseignements qu'il (elle) pourrait recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise vis-à-vis des tiers et des salariés de l'entreprise.

D'une manière générale, ce contrat est régi par le Code du travail et la convention collective de l'Animation, en particulier pour tous les points non prévus par cet accord.

Fait en deux exemplaires originaux

A, le

Signature de l'intéressé(e)

> précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Signature

du représentant de l'Association

CDD POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Entre

l'Association dénommée dont le siège est à
 immatriculée à l'URSSAF de représentée
 par son représentant légal

d'une part,

et :

M. né(e) le à
 résidant à de nationalité (si
 nationalité étrangère, indiquer le type et le n° d'ordre du titre valant autorisation de travail),
 N° de Sécurité Sociale :

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

• ARTICLE 1 - ENGAGEMENT

A compter du à heures, l'Association engage M.
 afin de réaliser la tâche déterminée et temporaire suivante :
 (décrire précisément la tâche
 pour laquelle le salarié est embauché)

Cette mission (choisir un des deux motifs suivants) :

- ne relève pas de l'activité normale de l'association
- résulte d'une augmentation temporaire de l'activité normale de l'association.

Ce contrat prend effet le et est conclu pour une durée de (jours
 ou semaines ou mois). Il prendra fin automatiquement à l'échéance du terme prévu, soit le

M. est engagé aux conditions générales de la Convention
 Collective de l'Animation.

M. s'engage à se rendre à la visite d'information et de
 prévention conformément à l'article L4624-1 du Code du Travail.

La Convention Collective Nationale de l'Animation peut être consultée
 (modalités de consultation).

• ARTICLE 2 - FONCTION

M. exercera la fonction de
 sous l'autorité hiérarchique du

M. est classé(e) au groupe de la Convention
 Collective, coefficient ¹

• ARTICLE 3 - DUREE DU TRAVAIL

Variante pour un contrat à temps partiel

M. effectuera heures par semaine (ou par mois)
 réparties comme suit (indiquer le nombre d'heures de travail jour par jour, ou semaine par
 semaine et non les horaires de travail précis) :

.....

En cas d'interruption d'activité supérieure à 2 heures ou multiples : Lorsque le salarié sera soumis à une coupure de plus de 2 heures ou deux coupures durant une journée au minimum, il bénéficiera d'une indemnité de coupure conformément à l'article 5.3 de la Convention Collective.

Les horaires de travail ² pour chaque journée sont communiqués par écrit au salarié de la manière suivante :

Si le salarié a une durée du travail inférieure à la durée conventionnelle (sauf si le contrat fait moins de 8 jours : clause à retirer) :

Cette durée du travail a été fixée à la demande de M., par courrier du ³, lequel (laquelle) (*indiquer le motif précisé par le salarié dans son courrier de renonciation à la durée minimale conventionnelle* ⁴)

Ou Cette durée du travail est fixée conformément à l'article L.3123-14-5 du code du travail applicable aux salariés étudiants de moins de 26 ans.

La répartition de la durée de travail de M. pourra éventuellement être modifiée dans les conditions suivantes ⁵ :

- Cas de modification de la répartition (à adapter) :
 - modification du calendrier scolaire ;
 - réorganisation temporaire des effectifs et des horaires d'ouverture de l'association ;
 - fluctuation temporaire du public accueilli ;
 - manifestations, événements exceptionnels ;
 - etc...
- Dans ce cas, M. sera le cas échéant amené(e) à travailler les autres jours de la semaine non prévus initialement par le contrat de travail.

Une telle modification sera notifiée à M. 7 jours au moins avant sa date d'effet.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3123-17 et suivants du Code du travail ⁶, l'association se réserve la possibilité de faire effectuer à M. des heures complémentaires dans la limite de heures par semaine ou par mois (*indiquer le plafond maximum égal à 1/3 de la durée du travail contractuelle*).

¹ Il s'agit ici d'indiquer le coefficient conventionnel correspondant au groupe de classification du salarié et non le nombre de points qui composent sa rémunération brute (information donnée plus tard dans le contrat). Ainsi, pour un salarié au groupe C dont le salaire brut négocié est égal à 293 points, le coefficient (à indiquer ici) est de 280 points et non 293 points.

² Par horaires, on entend les heures de prise de poste et de sortie de poste dans la journée (ex : de 9h30 à 12h et 13h à 17h).

³ Indiquer la date du courrier de renonciation du salarié.

⁴ Le courrier de renonciation est obligatoire pour les salariés intervenant en dessous de la durée conventionnelle sauf pour les CDD de moins de 8 jours (cf. fiche D1 sur la durée minimale de travail des salariés de la grille générale).

Ex. le salarié souhaite combiner son activité professionnelle au sein de l'entreprise Y avec les études qu'il suit au sein de l'organisme Z (salariés de plus de 26 ans) ou est déjà titulaire d'un contrat de travail au sein de la (les) entreprise(s) Z, ou souhaite s'occuper de ses enfants, ou se dédier aux soins d'un parent en fin de vie, etc.

⁵ Clause obligatoire si l'employeur veut avoir la possibilité de déplacer temporairement des heures de travail sur un autre jour.

⁶ Clause obligatoire si l'association souhaite pouvoir faire faire à son salarié des heures complémentaires.

Les heures complémentaires situées entre 10% et 1/3 du temps de travail contractuel donnent lieu à l'accord écrit du salarié. Les heures complémentaires sont majorées de 25% dès la première heure selon l'article 5.9.4 de la Convention Collective de l'Animation ⁷. Pour les heures effectuées en-deçà de 10%, le salarié doit être informé au moins 3 jours avant.

Les jours de repos de M. sont habituellement :
..... ⁸.

De plus, M. bénéficiera d'une priorité pour l'attribution d'un emploi à temps complet correspondant à sa catégorie professionnelle ou d'un emploi équivalent, si un tel emploi venait à être disponible dans l'association.

Variante pour un contrat à temps complet

M. est embauché(e) à temps plein. Les horaires de travail lui seront communiqués (préciser les modalités de communication).

En cas de mise en place de jours RTT, préciser les modalités d'organisation du travail par exemple : 39 heures et 2 jours par mois) ⁹.

Si besoin, des heures supplémentaires pourront être demandées à M. en fonction des nécessités de l'association et dans le cadre des dispositions légales et conventionnelles.

• **ARTICLE 4 - PÉRIODES DE TRAVAIL PARTICULIÈRES** (clause à insérer en cas de travail le dimanche par roulement et/ou certains jours de repos et/ou travail certains jours fériés et/ou travail sur des horaires de nuit et/ou astreinte et/ou utilisation du régime d'équivalence pour l'accompagnement de groupes avec nuitées)

M. pourra être amené(e), le cas échéant, en fonction des nécessités de service à travailler
..... (préciser les contraintes).

En contrepartie, il (elle) bénéficiera de¹⁰.

• **ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION**

En rémunération de ses services, M. percevra un salaire mensuel brut fixé à € à la date d'embauche, à l'exclusion de tout autre avantage.

M. percevra une prime d'ancienneté conforme aux dispositions conventionnelles en vigueur.

A la fin de son contrat, M. percevra une indemnité de fin de contrat calculées selon les conditions et taux fixés par le code du travail ¹¹.

⁷ Application de l'avenant 150 depuis le 14 avril 2015

⁸ Indiquer deux jours consécutifs incluant en principe le dimanche (sauf travail le dimanche par roulement), quel que soit le nombre de jours non travaillés dans la semaine. Cette clause permet d'identifier les deux jours de repos consécutifs du salarié qui subissent une majoration de 50% pour travail exceptionnel lorsqu'ils sont travaillés de manière ponctuelle. Si cette clause n'apparaît pas au contrat, il pourrait y avoir un risque de condamnation au paiement de cette majoration sur tous les jours non travaillés habituellement par le salarié lorsque l'employeur sollicite le salarié sur ces jours.

⁹ Dans ce cas, vous rapprochez de votre syndicat pour plus d'informations.

¹⁰ Si une contrepartie librement négociée entre l'employeur et le salarié est mise en place (prime, repos, avantage en nature...), il faut l'indiquer et la détailler, sachant qu'elle ne doit pas être dérisoire par rapport à la sujétion réalisée. Si cette contrepartie vise le travail non exceptionnel les jours de repos ou la nuit, elle se substituera aux contreparties visées aux articles 5.4.2 et 5.4.3 de la CCNA (mais pas à la contrepartie prévue pour les travailleurs de nuit reconnus comme tels par l'article 5.8.1.2).

¹¹ L'indemnité de fin de contrat est actuellement égale à 10 % de la totalité des rémunérations brutes versées au cours du contrat.

• **ARTICLE 6 - RECONSTITUTION DE CARRIÈRE** (clause obligatoire)

Cas où le salarié apporterait des pièces justificatives, insérer la clause suivante :

M. déclare avoir apporté la totalité des pièces justificatives prévues à l'article 1.7.5 de l'annexe I de la Convention Collective de l'Animation (certificat de travail, fiches de paie). En conséquence, il bénéficiera, conformément aux dispositions conventionnelles, d'une prime de points au titre de la reconstitution de carrière décomposé de la manière suivante : points au titre de la branche de l'animation et points au titre de l'Économie Sociale.

Cas où le salarié n'apporterait aucune pièce justificative, insérer la clause suivante :

M. déclare n'avoir apporté aucune des pièces justificatives prévues à l'article 1.7.5 de l'annexe I de la Convention Collective de l'Animation (certificat de travail, fiches de paie). En conséquence, il ne bénéficiera, conformément aux dispositions conventionnelles, d'aucune prime liée à la reconstitution de carrière.

• **ARTICLE 7 - LIEU DE TRAVAIL**

M. exercera ses fonctions à ¹².

Facultatif : Il (elle) pourra être appelé(e) à réaliser des déplacements extérieurs inhérents à sa fonction et à se déplacer en dehors de la localité (précisez si les déplacements pourront avoir lieu au niveau départemental, régional, national ou même international).

• **ARTICLE 8 - PÉRIODE D'ESSAI**

Le présent contrat ne deviendra ferme et définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de ¹³. Pendant cette période d'essai, chaque partie pourra mettre fin au contrat sans indemnité ni préavis, en respectant le délai de prévenance prévu par les dispositions en vigueur ¹⁴.

• **ARTICLE 9 - CONGÉS PAYÉS**

M. bénéficiera de droits à congés payés conformément aux dispositions légales. A l'issue du présent contrat, les congés payés que M. n'aura pas pu prendre donneront droit à une indemnité compensatrice.

• **ARTICLE 10 - RETRAITE ET PRÉVOYANCE**

Les cotisations de retraite complémentaire seront versées à à laquelle adhère l'Association.

Les cotisations de prévoyance seront versées à à laquelle adhère l'Association.

¹² Si le salarié a plusieurs lieux de travail, il faut tous les indiquer.

¹³ La période d'essai est de 1 jour ouvré par semaine sans que cette période d'essai puisse dépasser deux semaines pour un contrat inférieur ou égal à 6 mois et de 1 mois maximum pour les contrats d'une durée supérieure.

¹⁴ Le délai de prévenance varie selon que l'employeur ou le salarié soit à l'initiative de la rupture, ainsi qu'en fonction de la durée de présence du salarié. Vous pouvez vous référer aux fiches pratiques relatives à la période d'essai.

• **ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES**

Pendant la durée de ce contrat, M. s'engage à faire connaître à l'Association, dans les plus brefs délais, tout changement dans sa situation personnelle.

En cas d'employeurs multiples, M. s'engage à respecter les durées maximales légales de travail prévues aux articles L.3121-34 et suivants du Code du travail, et s'engage à communiquer à son employeur les éléments lui permettant de réaliser ce contrôle.

Facultatif : M. s'engage à conserver, de la façon la plus stricte, la discrétion la plus absolue sur l'ensemble des renseignements qu'il (elle) pourrait recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise vis-à-vis des tiers et des salariés de l'entreprise.

D'une manière générale, ce contrat est régi par le Code du travail et la Convention Collective Nationale de l'Animation ¹⁵ en particulier pour tous les points non prévus par cet accord.

Fait en deux exemplaires originaux

A, le

Signature de l'intéressé(e)

> précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Signature

du représentant de l'Association

¹⁵ Rajouter « et le règlement intérieur » s'il en existe un.

2. Modèle d'Avenant pour complément d'heures

• ARTICLE 1

L'article relatif à la durée du travail du contrat de travail initial de M.
... est modifié temporairement.

Version a (surcroît d'activité – 4 fois par an maximum) :
dans le cadre du complément d'heures pour accroissement temporaire d'activité prévu à
l'article 1.4.8 de l'Annexe I de la CCNA. (*Attention : ne pas oublier de préciser le motif*).

Version b (remplacement) :
dans le cadre du complément d'heures pour remplacer M. ,
lui (elle) même employé(e) en qualité de et au groupe
..... comme il l'est prévu à l'article 1.4.8 de l'Annexe I de la CCNA.

Cet avenant est conclu à compter du jusqu'au (*Attention : deux
semaines maximum pour un surcroît d'activité*)

• ARTICLE 2 - DURÉE DU TRAVAIL

Sur la période du au , M. réali-
sera en plus de son horaire hebdomadaire contractuel habituel de heures de
service par semaine :
..... heures de travail hebdomadaires représentant heures de face à
face pédagogique et heures de préparation.

Toutes les heures de service seront réparties durant cette période comme suit (inscrire
chaque jour travaillé de la semaine et le nombre d'heures de service correspondant) :

-
-

La répartition de la durée de travail de M. pourra éventuel-
lement être modifiée dans les conditions suivantes :

- Cas de modification de la répartition (à adapter) :
 - modification du calendrier scolaire ;
 - réorganisation temporaire des effectifs et des horaires d'ouverture de l'association ;
 - fluctuation temporaire du public accueilli ;
 - manifestations, événements exceptionnels ;
- Dans ce cas, M. sera le cas échéant amené(e) à travailler
les autres jours de la semaine non prévus initialement par le contrat de travail.
Une telle modification sera notifiée à M. 7 jours au moins
avant sa date d'effet.

Si le complément d'heures change les jours de repos, ajouter la mention suivante :

Les jours de repos de M. sont
dans le cadre du complément d'heures.

Toutes les heures effectuées dans le cadre du complément d'heures et dans la limite de 35
heures sont rémunérées et majorées de 25%.

En cas de dépassement des 35h par semaine civile dans le cadre du complément d'heures, les heures travaillées au-delà du temps plein sont des heures supplémentaires récupérées ou rémunérées conformément à l'article 5.4.1 de la CCNA.

• **ARTICLE 3 - HEURES EN PLUS DE CELLES PRÉVUES PAR L'AVENANT**

Conformément aux dispositions des articles L. 3123-17 et suivants du Code du travail, l'association se réserve la possibilité de faire effectuer à M. des heures complémentaires en plus du temps de travail hebdomadaire prévu par l'article 2 du présent avenant. Du fait de la modification de l'horaire de travail hebdomadaire de M. , à compter du , ces heures complémentaires pourront être réalisées dans la limite de heures par semaine (*indiquer le plafond maximum égal à 1/3 de la durée du travail contractuelle*).

Les heures complémentaires effectuées au-delà de l'horaire prévu par le complément d'heures, et dans la limite du 1/3 de son temps de travail total (incluant son horaire habituel hebdomadaire et le complément d'heures, préparation comprise) seront majorées de 25% et donnent lieu à l'accord du salarié conformément à l'article 1.4.7 de l'Annexe I de la Convention Collective de l'Animation.

• **ARTICLE 4**

Indiquer les autres éléments du contrat qui pourraient être modifiés, notamment la rémunération si la fonction exercée relève d'une classification différente.

• **ARTICLE 5**

Les autres clauses du contrat de travail en vigueur restent inchangées.



3. Procédure d'application d'une base forfaitaire

L'employeur souhaite appliquer une ASSIETTE FORFAITAIRE	L'employeur souhaite appliquer une ASSIETTE RÉELLE	
	<p><i>Dès l'embauche l'employeur décide de cotiser sur le réel et ne propose donc pas la base forfaitaire au salarié</i></p>	<p><i>A l'embauche ou en cours de contrat, le salarié demande à cotiser sur une assiette forfaitaire et l'employeur accepte</i></p>
<p>1 Information écrite préalable au salarié des conséquences de l'application de l'assiette forfaitaire</p>	<p>1 Il n'y a aucune mention particulière dans le contrat de travail</p>	<p>1 Information écrite préalable au salarié des conséquences de l'application de l'assiette forfaitaire et des règles particulières de maintien de salaire</p>
<p>2 Accord écrit du salarié dans le contrat de travail ou par avenant au contrat de travail</p>	<p>2 Le salarié signe son contrat de travail et accepte donc de cotiser sur le salaire réel</p>	<p>2 Refus écrit du salarié à la proposition également écrite de l'employeur de cotiser sur une base réelle. Mention de la base forfaitaire dans le contrat de travail ou dans l'avenant au contrat de travail</p>
<p>3 Les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur l'assiette forfaitaire et le salarié a droit au maintien de salaire à 100% conformément à l'article 4.4.2.</p>	<p>3 Les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur le salaire mensuel brut et le salarié a droit au maintien de salaire à 100% conformément à l'article 4.4.2</p>	<p>3 Les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur l'assiette forfaitaire et le salarié a droit à un maintien de salaire moins favorable</p>

1 Même si le salarié a plus de 6 mois d'ancienneté

4. Exemple de bulletin de salaire

Bulletin de Paye

MARS 2017

Association ABCD

21 rue Carot
94140 ALFORTVILLE
SIRET : 34344556677

Ex. F : Professeur de trompette

Niveau : 2 Coef : 255
Temps mens : 39,50h Emploi : Prof
Date d'entrée : 1/09/2001

Convention collective : CCN Animation (1518)

Désignation	Nombre ou Base	Part patronale		Part salariale	
		Taux pat.	Ret. Pat.	Taux sal.	Montant
SALAIRE DE BASE CONVENTIONNEL					401,76 €
PRIME D'ANCIENNETE					44,11 €
PRIME PERSO					27,53 €
DEROULEMENT DE CARRIERE					16,59 €
SALAIRE BRUT					489,99 €
CSG DEDUCTIBLE	499,02 €			5,10%	25,45 €
CSG NON DEDUCTIBLE	499,02 €			2,90%	14,47 €
SECU MALADIE	489,99 €	12,89%	63,16 €	0,75%	3,67 €
SECU VIEILLESSE PLAF	489,99 €	8,55%	41,89 €	6,90%	33,81 €
SECU VIEILLESSE DEPLAF	489,99 €	1,90%	9,31 €	0,40%	1,96 €
SECU ALLOCATION FAMILIALE	489,99 €	3,45%	16,90 €		0,00 €
SECU FNAL -20ETP	489,99 €	0,10%	0,49 €		0,00 €
SECU AUTONOMIE	489,99 €	0,30%	1,47 €		0,00 €
SECU ACCIDENT DU TRAVAIL	489,99 €	1,90%	9,31 €		0,00 €
PARITARISME INTERPRO	489,99 €	0,016%	0,08 €		0,00 €
REDUCTION FILLON	489,99 €	-0,121	-59,37 €		0,00 €
CHOMAGE	489,99 €	4,00%	19,60 €	2,40%	11,76 €
FNGS	489,99 €	0,20%	0,98 €		0,00 €
RETRAITE COMP. TA	489,99 €	5,00%	24,50 €	5,00%	24,50 €
PENIBILITE	489,99 €	0,01%	0,05 €		0,00 €
AGFF	489,99 €	1,20%	5,88 €	0,80%	3,92 €
	489,99 €		0,00 €		0,00 €
FORMATION	489,99 €	1,88%	9,21 €		0,00 €
	489,99 €		0,00 €		0,00 €
PREVOYANCE	489,99 €	0,478%	2,34 €	0,478%	2,34 €
MUTUELLE	30,73 €	50,00%	15,36 €	50,00%	15,36 €
TOTAUX COTISATIONS SAL/PAT			161,18 €		137,25 €
NET IMPOSABLE					382,57 €

NET A PAYER €

352,74

Pour faire valoir vos droits, conservez ce bulletin sans limitation de durée



5. Schéma synthétique de la “ procédure de modification du contrat de travail pour motif économique ”

PROPOSITION ÉCRITE AU SALARIÉ PAR COURRIER R.A.R + PROPOSITION D'AVENANT AU CONTRAT

Le courrier doit détailler les éléments modifiés dans le contrat de travail, les éventuels impacts de cette modification, et la date effective de mise en œuvre + indication du délai de réflexion d'un mois pour répondre



ATTENTE D'UN MOIS
incompressible à compter de
la réception **effective**
du courrier



ACCEPTATION DU SALARIÉ
(expresse ou tacite en cas de silence
gardé par le salarié)

REFUS EXPRÈS
de signer



Poursuite de la relation de travail
avec modification du contrat de
travail

Abandon de la modification ou
lancement d'une **procédure de
licenciement économique** pour
les raisons qui ont motivé la procé-
dure de modification (s'il existe un
motif économique viable et si aucun
reclassement n'est possible).

Attention, pour les représentants
du personnel (DP, DS, membres
du CE...) : obtenir l'autorisation
préalable de l'inspection du travail.

6. Exemple de proposition de modification de contrat pour motif économique

Madame/ Monsieur,

Suite à la réorganisation à laquelle nous envisageons de procéder suite à la baisse du nombre des usagers, nous sommes conduits à vous proposer de modifier votre contrat de travail dans les termes suivants :

Indiquer l'ensemble des modifications proposées (poste, horaires, salaires....)

Conformément à l'article L-1222-6 du code du travail, vous disposez d'un délai d'un mois à compter de la réception de la présente lettre pour nous faire connaître votre réponse. A défaut de réponse dans ce délai d'un mois, vous serez réputé avoir accepté la modification qui vous est proposée.

Nous vous remercions donc de nous faire connaître votre décision en nous renvoyant votre décision accompagnée, le cas échéant, de l'avenant à votre contrat de travail daté et signé.

En cas d'acceptation de cette modification de votre contrat de travail, ces nouvelles dispositions entreront en vigueur à compter du

En cas de refus de votre part, nous serions amenés à envisager votre éventuel licenciement pour motif économique.

Veillez agréer, Madame/ Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Confédération Musicale de France (CMF)

10-12, Avenue de la Marne
92120 MONTROUGE
☎ 01.55.58.22.82



Site internet : www.cmf-musique.org

Courriel : cmf@cmf-musique.org



Fédération des sociétés de musique d'Alsace (FSMA)

2, rue Baldung Grien
67000 STRASBOURG
☎ 03.88.35.11.25



Site internet : www.fsma.com

Courriel : fsma@fsma.com



Fédération musicale de Franche-Comté (FMFC)

2, rue André Malraux
25000 BESANÇON
☎ 03.81.82.02.40



Site internet : www.federationmusicalefc.fr

Courriel : fmfc@wanadoo.fr

